Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 15 (1923)
Heft: 10

Rubrik: Le droit de l'ouvrier

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

recourir encore aux subventions cantonales et locales, ce qui fera perdre l'avantage de l'unification de la réglementation du chômage dans tout le pays. La solution la meilleure eût certainement été celle que nous proposions dans nos lignes directrices (voir le numéro de septembre de la *Revue*). La subvention devrait être pour le moins du 50 % des secours versés. Les sommes à verser dans ce but seraient vraiment modestes, si nous les comparons à celles que l'on octroie libéralement à d'autres destinations certainement moins utiles.

Les articles 4, 5, 6, 7 déterminent les conditions exigées pour assurer un contrôle efficace. L'article 8 pose le principe très important de l'exemption des impôts. C'était déjà le cas dans quelques cantons. Dans d'autres, au contraire, les caisses de chômage avaient à supporter de ce chef des charges très lourdes. C'était d'autant plus incompréhensible, que ces caisses allégeaient en fait considérablement les pouvoirs publics de charges qui leur eussent incombées.

L'article 9 stipule que les secours peuvent être retirés aux étrangers ressortissants à un Etat qui en matière de chômage ne traite pas les citoyens suisses aussi favorablement que ses propres ressortissants. Le Conseil fédéral pense avoir ainsi un moyen de pression à l'égard d'Etats étrangers.

Le Conseil fédéral obtient par la loi la compétence de poser de nouvelles conditions pour recevoir des subventions ou pour permettre des dérogations temporaires. Il est entre autres autorisé à ne pas admettre au bénéfice des subsides fédéraux des caisses ne comptant qu'une douzaine de membres. Ces petites caisses pouvant d'ailleurs fusionner pour ne pas perdre le subside fédéral. Le Conseil fédéral se réserve également le droit d'exiger des caisses qu'elles élèvent le taux des cotisations, lorsque celles-ci ne correspondent plus avec les prestations qui leur incombent.

Il n'est pas possible d'entrer dans tous les détails de ce message; le projet cherche visiblement à répondre aux besoins des circonstances; aussi est-il d'autant plus regrettable que le point essentiel, c'est-à-dire le montant de la subvention, soit manifestement insuffisant.

L'examen de l'état des caisses de chômage a dû montrer au Conseil fédéral qu'aucune n'était en mesure d'atteindre le maximum des prestations prévues. Une augmentation du secours journalier et une durée des secours plus longue que ne le prévoit le projet sont indispensables, d'autant plus que la subvention actuelle ne sera plus versée et que les assurés ne pourront adhérer qu'à une seule caisse de chômage.

Pour qu'une augmentation des prestations soit possible sans accabler par trop les membres, il est indispensable d'augmenter sensiblement les subventions, sinon, il ne faut pas songer à voir se développer les caisses de chômage.

Le droit de l'ouvrier

Décisions de principe du Tribunal fédéral des assurances.

I. Le plaignant S. subit le 31 mars 1919, en tant qu'apprenti, un accident entraînant la perte de l'œil gauche. Il fut convenu à l'amiable avec la défenderesse qu'il serait payé au plaignant une rente d'invalidité de 30 % fixée annuellement d'abord à fr. 94.80 et susceptible d'augmentation proportionnellement au gain annuel. A la fin de l'apprentissage, le 2 janvier 1921, S. fut engagé par son patron d'apprentissage comme ouvrier serrurier. La défenderesse lui fit savoir qu'elle payerait à présent la rente de 30 % sur la base d'un gain annuel de 2640 fr. Elle fit valoir que ce montant correspondait au gain qu'aurait touché S. comme ouvrier complet l'année précédant l'accident, c'est-à-dire du 30 mars 1918 au 31 mars 1919. S. recourut contre cette décision et réclama le payement d'une rente de fr. 796.32 dès le 1er janvier 1922, en motivant sa demande sur le fait que la rente devait être calculée sur un gain annuel de 3792 fr., somme que S. aurait gagnée au moment de la révision définitive de la rente s'il n'avait pas eu d'accident. Le Tribunal cantonal des assurances de Lucerne débouta le plaignant de sa demande, lequel recourut au Tribunal fédéral des assurances. Celui-ci vient de repousser la demande et confirmer le jugement du Tribunal cantonal des assurances de Lucerne, par les motifs suivants:

D'après l'article 78 de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, la rente est calculée d'après le gain annuel que l'assuré a gagné durant l'année qui a précédé l'accident. Des exceptions à ce principe général ont été prévues pour les assurés ne jouissant d'aucun gain ou dont le salaire est susceptible d'augmentation. L'article 78, alinéa 3, prévoit que le gain annuel des assurés non salariés est réputé égal au gain annuel le plus bas des ouvriers salariés de la même entreprise. L'alinéa 4 précise que si au jour de l'accident, l'assuré ne gagnait pas encore le salaire d'un assuré de sa profession arrivé à son plein développement, son gain annuel se calcule d'après ce salaire dès l'époque où il l'aurait probablement atteint s'il n'avait pas eu d'accident. Le tribunal établit qu'on a voulu éviter par là que des personnes qui, au moment d'un accident, n'avaient pas de gain ou un gain disproportionnellement insuffisant, ne touchent leur vie durant qu'une faible rente. Cet article veut exclure cette dureté, mais il ne signifie pas que tout préjudice ou inconvénient possibles doivent être pris en considération. Suivant un précédent jugement du Tribunal fédéral des assurances, les augmentations successives de salaire qu'un manœuvre a obtenues jusqu'à son plein développement, n'ont pas été prises en considération. L'alinéa 4 ne dit pas autre chose que ceci: l'assuré ne doit pas être traité différemment depuis qu'il a atteint son plein développement professionnel qu'il ne l'eût été si l'accident s'était produit à un moment où il jouissait de son plein développement professionnel. Il y a lieu d'ajouter que le moment de l'accident est des plus importants pour les suites juridiques qu'il entraîne; il convient dès lors le mieux de fixer ce moment-là comme point de départ pour le calcul de la rente. Partant de ces principes, on ne peut considérer un gain annuel de 2640 fr. comme insuffisant; on reconnaît même qu'au moment de l'accident, la semaine de 48 heures n'était pas encore introduite, mais qu'on travaillait 53 heures; d'autre part, le gain horaire de fr. 1.10 ne paraît pas correspondre à la réalité; d'après les pièces du dossier, le salaire ne pouvait dépasser 1 fr. Il en résulte une compensation, et il n'y a pas de raison de modifier l'appréciation de la première instance. Le recours du plaignant est donc écarté et le jugement de la première instance confirmé.

II. Le plaignant était moniteur de la société d'excursion « Les amis de la nature » et dirigeait en cette qualité, le 18 septembre 1921, une excursion dans la région du Schwarzwasser. La sus-dite société poursuit entre autres un but d'instruction de ses membres pour l'aide à donner en cas d'accidents de montagne. Au cours de l'excursion, le plaignant ordonna une descente à la corde d'une paroi escarpée de 15 mètres de haut. La corde de 30 mètres de long fut attachée à un arbre. Comme le plaignant voulut poser le pied sur une aspérité, il glissa dans le vide retenu à la corde par les mains. Pour ne pas se brûler les mains, il serra aussi

peu que possible la corde, dans l'espoir de sauter avant d'arriver au bas. Un collègue crut lui venir en aide en tirant la corde de côté, ce qui obligea le plaignant à se tenir fortement; la corde lui écorcha les mains et lui occasionna une incapacité de travail de 23 jours. La perte de salaire fut de fr. 305.25 et les frais de l'hôpital fr. 4.—. Le Tribunal des assurances du canton de Berne écarta une demande d'indemnité de 80 % de la perte de salaire et le remboursement des frais d'hôpital en se basant sur les motifs suivants: Les accidents professionnels relèvent en principe de l'assurance fédérale, mais la caisse nationale peut exclure de l'assurance les risques et dangers extraordinaires. Le conseil d'administration a désigné comme tels: les courses de montagne faites par des passages non habituellement utilisés ou difficilement accessibles à des personnes peu entraînées. Le conseil d'administration a expressément stipulé dans sa décision que les actes de dévouement et de sauvetage sont assurés alors même qu'ils répondraient aux définitions du chiffre I. L'exercice du 18 septembre 1921 était, d'après les dires des témoins, un exercice mixte, auquel prenaient part également des membres qui ne pouvaient entrer en considération pour des secours à apporter en montagne. En tous cas, l'exercice en question ne pouvait être considéré comme un exercice préparatoire pour des secours à donner en cas d'accident à la montagne.

Le Tribunal fédéral des assurances a confirmé le jugement du Tribunal cantonal bernois des assurances. Il est établi que pour la notion de risque extraordinaire, la vie ne doit pas nécessairement être mise en danger, mais qu'il dépend plutôt de la nature extraordinaire du danger. En général, la vie ne peut être mise en danger par une descente à la corde, lorsque celle-ci est bien attachée, mais il subsiste un grand danger d'écorcher les mains. Ce danger peut être considéré comme extraordinaire du fait, qu'il provient d'une circonstance créée soi-même, et il peut, par conséquent, être exclu de l'assurance par le conseil d'administration. Il ne ressort pas des motifs retenus par le Tribunal cantonal que cette descente à la corde avait pour but un exercice de sauvetage. La question de principe, à savoir si un exercice de sauvetage ne peut être identifié à un acte de sauvetage ne se pose donc pas en l'espèce, elle ne doit donc pas être tranchée. (Ce à quoi nous pouvons dire que cette décision eût été précisément d'un grand intérêt pour les assurés.)

L'hygiène de l'atelier

Par le Dr *Georges Wolff.*

II.

Hygiène de fabrique; suppression des gaz et des eaux; garanties contre l'incendie et appareils pour lutter contre l'incendie; éclairage, chauffage, aérage; buanderies et lieux d'aisance. *

Conformément aux lois sur les arts et métiers de la plupart des pays, toutes les constructions nouvelles et agrandissements de fabriques doivent être acceptés par les autorités; cette disposition se justifie, parce que bien souvent le voisinage de ces usines est considérablement incommodé par les résidus et gaz délétères, le bruit et les mauvaises odeurs. C'est pourquoi les habitants de la banlieue des villes et du voisinage immédiat de ces usines ont le droit de réclamer contre la construction de ces établissements, ce qui peut provoquer souvent de longs et difficiles débats et des procès. Il n'est pas toujours facile de satisfaire les intérêts souvent contradictoires de l'employeur et des voisins de telle façon que les avantages économiques ne soient pas simplement abandonnés en faveur des exigences hygiéniques, et vice-versa. Il faut naturellement que les résidus de la fabrique, qui corrompent l'air, l'eau et le terrain, soient restreints au strict minimum. La poussière doit être supprimée au lieu même de son origine et ne doit pas se répandre dans l'atmosphère environnante, surtout s'il s'agit de poussière toxique des fabriques chimiques ou infectieuses des établissements de voirie, de tissage de crin, etc.

Parmi les résidus gazeux des fabriques, c'est surtout la fumée qui incommode le plus le voisinage. Elle peut devenir un véritable fléau nuisible à la santé, si les chaudières, le combustible, la technique de chauffage sont insuffisants ou se trouvent entre des mains malhabiles. A cet égard, nous rappelons aussi les incommodités résultant pour le voisinage du mauvais fonctionnement des moteurs ou du combustible de mauvaise qualité des automobiles; cet inconvénient peut être supprimé la plupart du temps par un simple avertissement aux chauffeurs qui peuvent, avec un peu de bonne volonté, assurer une combustion sans fumée et inodorante des matières combustibles employées (benzine, benzol, mélange d'esprit de vin).

Sans atteindre la même perfection, les gaz de fumée des fabriques peuvent de même être considérablement réduites, par un choix approprié du combustible, par la construction convenable des chaudières et par une bonne technique de chauffage assurant une combustion aussi entière que possible. Il est difficile d'obtenir dans ce cas une solution idéale, parce que l'on se sert habituellement d'une houille brûlant plus ou moins bien, dont la combustion intégrale et sans fumée ne peut pas être obtenue aussi facilement que pour le combustible liquide. Malgré tout, ce problème est pratiquement de la plus haute importance, car, au préalable, le chauffage des grandes fabriques ne peut pas être remplacé par d'autres distributeurs de force. Les effets pernicieux d'autres gaz (chlore, acide sulfurique, ammoniaque, acides sulfureux) et par des produits en putréfaction de mauvaise odeur doit naturellement être empêché en tout premier lieu dans le voisinage des habitations humaines, car, outre des incommodités résultant de ces odeurs délétères, ce sont les effets chimiques toxiques qui peuvent ici provoquer des plaintes. En tout cas, les voisins de ces fabriques peuvent demander que la jouissance normale de l'air ne leur soit pas diminuée par de mauvaises odeurs de n'importe quel genre, même si elles sont inoffensives. Du fait qu'ils sont obligés de vivre plus qu'habituellement dans des chambres closes et d'éviter l'aération de celles-ci, les incommodités d'odeurs peuvent avoir indirectement une influence néfaste sur la santé.

Les résidus *liquides* des fabriques peuvent de même avoir une grande importance, quand ils ne sont pas menés avec l'eau ordinaire par des installations de clarification spéciales dans les fleuves du voisinage ou ne sont pas écoulés vers un terrain éloigné. Il ne peut plus être permis aujourd'hui à un grand nombre de grands établissements industriels d'écouler leurs eaux souvent fort malpropres simplement dans les rivières et dans le réseau de canalisation des villes. De nombreuses usines de l'industrie chimique, des teintureries, de blanchissage, de raffineries de sucre, de fabriques de papier produisent une telle quantité d'eau malpropre

* Nous renvoyons pour les détails au grand ouvrage de *Th. Weil,* sur l'hygiène (Jean Ambroise Barth, Leipzig); dans le 7me volume, les questions concernant spécialement l'hygiène professionnelle en général sont exposées en détail par des médecins et des techniciens compétents.